

Accompagner les victimes d'agressions à caractère sexuel en situation de vulnérabilité

Enjeux juridiques et bonnes pratiques



éducaloi

SAVOIR C'EST POUVOIR



À propos d'Éducaloi

Éducaloi est un organisme sans but lucratif qui a pour mission d'informer les citoyens de leurs droits et de leurs obligations dans un langage simple et accessible.

Avertissement

L'information juridique contenue dans ce guide est valide en date du mois de janvier 2022. Le droit est en constante évolution. Rendez-vous sur le site d'Éducaloi (educaloi.qc.ca/intervenants) pour vérifier s'il existe une version plus récente du guide.

À savoir! Un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est en train de voir le jour au Québec. Pour en savoir plus, consultez le site de Justice Québec. Si vous vivez une situation de violence sexuelle ou conjugale, consultez notre liste de ressources d'aide.

L'information contenue dans ce guide s'applique uniquement au Québec et ne doit pas être considérée comme un avis juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un notaire ou un avocat.

Ce guide peut être reproduit et utilisé à des fins non commerciales. Toutefois, il doit être utilisé dans son format original, sans modifications. Il demeure la propriété d'Éducaloi.

© Éducaloi, 2022.

Réalisé grâce à la contribution financière de



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Remerciements

Ce guide a été conçu grâce à la collaboration essentielle de plusieurs organismes communautaires. Éducaloi tient à remercier particulièrement :

- Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS)
- Réseau d'action des femmes handicapées Canada
- Action des femmes handicapées de Montréal
- Maison des femmes sourdes de Montréal
- Femmes autochtones du Québec
- Native Women's Shelter of Montreal
- Réseau des lesbiennes du Québec
- Conseil québécois LGBT
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI).

Éducaloi remercie également les organismes suivants pour leur partage d'expertise :

- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de Montréal
- Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
- Le Service de police de la Ville de Québec.

Pourquoi ce guide?

Parce que les personnes qui sont victimes d'une infraction à caractère sexuel vivent une épreuve difficile et complexe et que leurs besoins peuvent varier considérablement. Certaines d'entre elles sont plus à risque de rencontrer des difficultés lorsqu'elles souhaitent s'adresser au système de justice. C'est notamment le cas des personnes issues de groupes en situation de vulnérabilité, qui sont déjà exposées à des formes de discrimination.

Parce que les personnes victimes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité rencontrent des difficultés importantes, dès leur premier contact avec le système de justice. Ces difficultés découlent de dynamiques sociales complexes et elles ne doivent pas être ignorées.

Parce que les intervenants sociaux et les professionnels du milieu de la justice doivent tenir compte de ces difficultés. Ils peuvent ainsi s'adapter aux besoins de toutes les personnes victimes qui font appel au système de justice. Un seul cheminement standardisé n'est pas une solution viable, le vécu de chaque personne victime étant unique.

Un guide pour les professionnels qui côtoient les personnes victimes

Ce guide s'adresse aux professionnels qui côtoient et accompagnent les personnes victimes d'infractions à caractère sexuel. Il s'adresse tant aux professionnels du système de justice criminelle et pénale qu'aux professionnels du milieu communautaire.

Le guide a les objectifs suivants :

1. Expliquer le processus judiciaire criminel et pénal à travers l'expérience des personnes victimes.
2. Sensibiliser les professionnels aux enjeux que peuvent vivre les personnes victimes et à leurs besoins.
3. Suggérer des bonnes pratiques pour surmonter ces enjeux et répondre aux besoins de toutes les personnes victimes.

Le résultat d'un rigoureux processus de consultation

Entre janvier et décembre 2018, Éducaloi a mené un processus de consultation auprès de professionnels du milieu communautaire et du milieu de la justice.

L'objectif était de connaître les principaux enjeux qui touchent les personnes victimes d'agressions à caractère sexuel, plus particulièrement quand elles font partie de groupes en situation de vulnérabilité. Éducaloi a porté une attention particulière aux intersections qui existent entre les différentes discriminations et les différents domaines de droit.

Pour bien comprendre ces enjeux, Éducaloi a consulté :

1. Un comité consultatif du milieu communautaire, constitué d'organismes qui représentent :
 - des femmes victimes d'agressions à caractère sexuel,
 - des femmes en situation de handicap,
 - des femmes sourdes et malentendantes,
 - des femmes autochtones,
 - des personnes immigrantes,
 - des personnes LGBTQ+.
2. Des professionnels du milieu de la justice, plus précisément des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et des policiers.

Comment utiliser ce guide?

Ce guide est structuré de manière chronologique. Il explique le parcours d'une personne victime à travers le processus judiciaire criminel et pénal.

Le guide est divisé en 4 sections :

1. La plainte aux policiers
2. L'enquête des policiers et la prise en charge du dossier par le procureur aux poursuites criminelles et pénales
3. Le processus judiciaire devant le tribunal
4. Les ressources d'aide et d'accompagnement

Chacune des sections est ensuite divisée en deux parties :

1. Les explications juridiques

Cette partie explique certaines notions juridiques qui concernent directement les personnes victimes. Les explications juridiques peuvent aider les professionnels du milieu communautaire à mieux s'orienter à travers le processus judiciaire.

2. Les enjeux et les bonnes pratiques

Cette partie fait état des enjeux que vivent les personnes victimes, particulièrement celles qui sont en situation de vulnérabilité. Des bonnes pratiques pour surmonter ces enjeux sont ensuite suggérées aux professionnels du milieu communautaire et du système de justice criminelle et pénale qui rencontrent les personnes victimes.

Précisions sur les expressions utilisées dans le guide

Personnes victimes. Cette expression réfère aux personnes victimes d'infractions à caractère sexuel. Nous utilisons cette expression sans en préciser le genre. Rappelons toutefois que plus de 85% des personnes victimes d'agression sexuelle sont des femmes.

Personnes en situation de vulnérabilité. Cette expression réfère aux personnes qui appartiennent à des groupes marginalisés ou qui font face à des contraintes ou à des risques lorsqu'elles s'adressent au système de justice.

Agresions à caractère sexuel. Cette expression réfère à certains comportements sexuels qui sont interdits et qui peuvent être dénoncés comme des crimes.

Intersectionnalité. Cette approche met en lumière les interactions entre les différentes formes de discrimination qu'une personne subit simultanément. Dans un contexte juridique, cette approche observe aussi l'interaction entre différents domaines de droit dans une même situation.

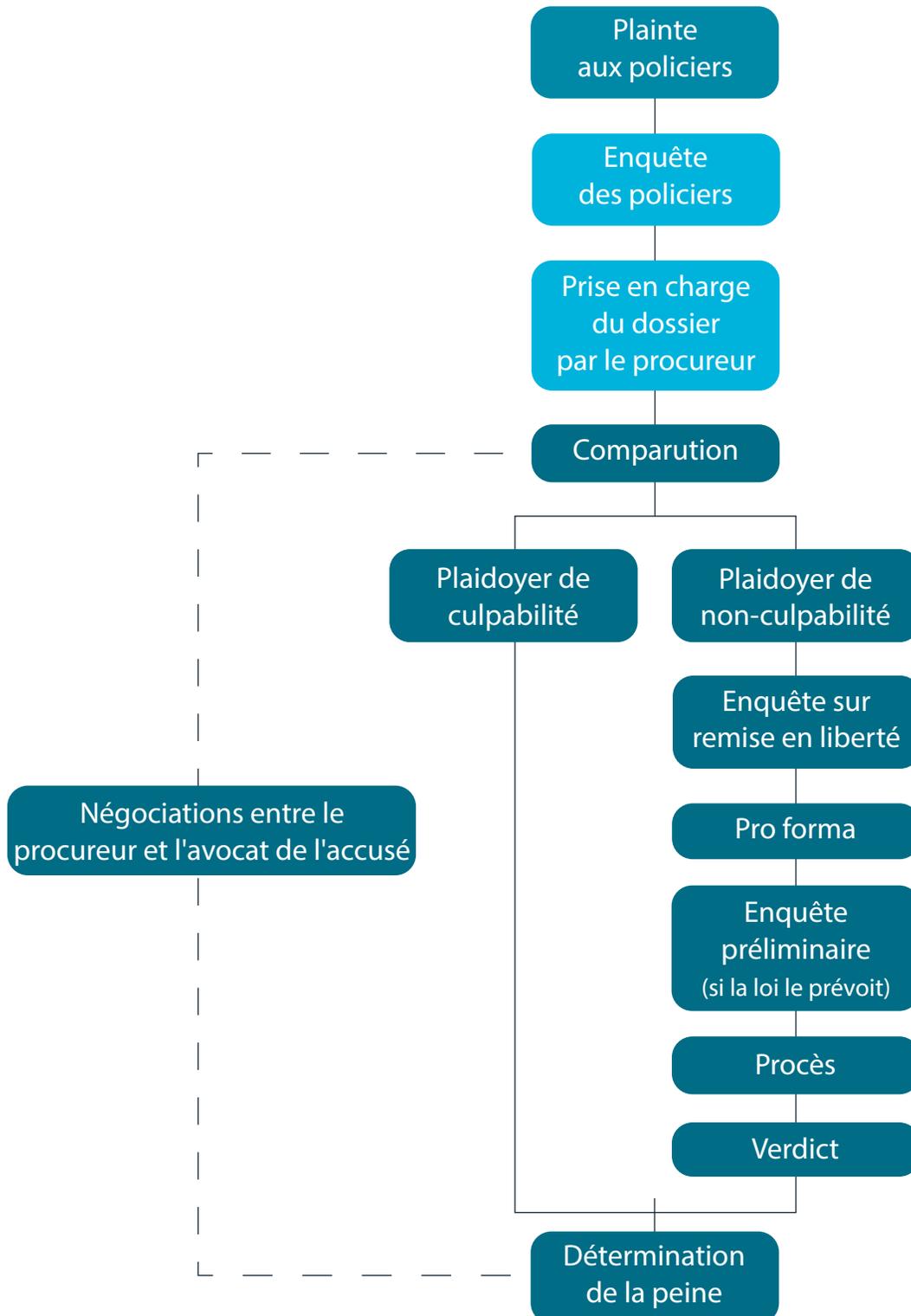
Système de justice criminelle et pénale. Ce système vise principalement à punir des comportements interdits dans la vie en société (crimes ou infractions pénales). Il se distingue du système de justice civile qui, de son côté, vise principalement à dédommager les personnes victimes.

Personnes LGBTQ+. Cet acronyme fait référence aux personnes s'identifiant comme lesbiennes, gaies, bisexuelles, trans et queer. Le « + » signifie que peuvent s'ajouter à l'acronyme d'autres groupes de personnes dont l'identité de genre ou l'orientation sexuelle diffèrent de celles d'un groupe dominant.

Table des matières

La plainte aux policiers	1
La personne victime n'est jamais obligée de porter plainte	1
Les deux étapes du processus de plainte	1
 Les mesures pour faciliter les discussions avec les policiers	3
 Enjeux et bonnes pratiques	4
L'enquête des policiers et la prise en charge du dossier par le procureur aux poursuites criminelles et pénales	11
Les policiers mènent une enquête	11
 Le procureur prend le dossier en charge	12
 Enjeux et bonnes pratiques	15
Le processus judiciaire devant le tribunal	19
La comparution	19
L'enquête sur remise en liberté	20
Les pro forma	21
L'enquête préliminaire	21
Le procès	22
La détermination de la peine	24
La fin des procédures	27
 Enjeux et bonnes pratiques	27
Les ressources d'aide et d'accompagnement	32
Les ressources spécialisées d'aide aux personnes victimes	32
Les ressources non spécialisées d'aide de première ligne	34
 Enjeux et bonnes pratiques	35

Étapes du processus judiciaire criminel





La personne victime n'est jamais obligée de porter plainte

La personne victime a le choix de porter plainte ou non. Les expériences qu'elle a vécues, les conséquences des traumatismes et les émotions qu'elle ressent peuvent grandement influencer sa décision.

La personne peut choisir de porter plainte aux policiers pour différentes raisons, par exemple pour assurer sa sécurité ou pour reprendre du pouvoir sur sa vie.

À l'inverse, elle peut choisir de ne pas porter plainte, par exemple parce qu'elle n'a pas confiance dans le système de justice ou parce qu'elle ne le considère pas adapté à sa réalité. Elle peut alors se tourner vers d'autres recours et ressources d'aide.

À savoir! Il n'y a aucun délai maximum pour porter plainte. La personne victime peut le faire en tout temps, même plusieurs années après le crime. Par contre, plus le temps passe, plus les preuves sont habituellement difficiles à recueillir.

Si l'agression a eu lieu dans les cinq derniers jours, la personne victime peut se présenter dans un centre de santé désigné pour faire un examen médico-légal (voir Les ressources spécialisées d'aide et d'accompagnement, p. 32). Cet examen permet de récolter des preuves qui peuvent être utiles s'il y a un procès criminel.

Les deux étapes du processus de plainte

Étape 1 : Premier contact avec les policiers

Comment s'y prendre?

La personne victime a plusieurs options :

- Composer le 9-1-1 si elle se trouve en situation d'urgence ou si sa sécurité est en danger,
- Se présenter directement au poste de police,
- Téléphoner à un poste de police pour prendre rendez-vous.

Déroulement

En général, la personne victime rencontre un policier patrouilleur sur les lieux de l'événement ou au poste de police.

Le policier patrouilleur remplit un rapport d'événements avec des informations de base : date, lieu, résumé de ce qui s'est passé, personnes impliquées, etc.

La personne victime reçoit ensuite un numéro de dossier. Tout au long du processus judiciaire, ce numéro lui sera utile pour poser des questions aux policiers ou pour partager des informations supplémentaires.

Étape 2 : Rencontre avec un enquêteur

Comment s'y prendre?

Un enquêteur prend le dossier en charge et invite la personne victime à le rencontrer.

Déroulement

L'enquêteur rencontre la personne le jour même ou dans un court délai. Il lui demande sa version des faits et récolte un maximum de détails sur ce qui s'est passé. C'est ce qu'on appelle la prise de déclaration.

La personne victime doit normalement écrire elle-même sa déclaration. L'enquêteur peut aussi l'écrire lui-même et demander à la personne victime de la signer.

La déclaration doit être la plus exacte possible. Elle peut faciliter l'enquête des policiers et être utilisée au tribunal si des accusations sont portées. Dans ce dernier cas, elle sera aussi transmise à l'accusé et à son avocat. La personne victime peut communiquer avec l'enquêteur pour y ajouter de l'information tout au long du processus.

À savoir! Les policiers poseront beaucoup de questions à la personne victime. C'est leur travail et cela ne veut pas dire qu'ils ne la croient pas. Leurs questions peuvent sembler répétitives ou inutiles, mais elles sont nécessaires pour rassembler le plus d'informations sur l'événement.

Les mesures pour faciliter les discussions avec les policiers

La personne victime peut demander à rencontrer un policier ou un enquêteur de sexe féminin ou masculin. Le service de police tentera de l'accommoder.

La personne victime peut aussi demander qu'une autre personne l'accompagne lorsqu'elle rencontre les policiers. Il peut par exemple s'agir d'un travailleur social ou encore d'un ami ou d'un membre de sa famille.

La personne victime qui ne comprend pas le français ou l'anglais peut aussi demander gratuitement l'aide d'un interprète. Le service de police peut fournir ce service dans la mesure du possible.

Attention, il peut y avoir des conséquences à se faire accompagner.

L'accompagnateur qui est présent lors de la prise de déclaration pourrait être obligé de témoigner s'il y a un jour un procès.

De plus, si l'accompagnateur intervient durant la rencontre, un juge pourrait croire qu'il a influencé la déclaration de la personne victime. Cela peut nuire à la crédibilité de la personne victime.

Il est donc possible que les policiers demandent à l'accompagnateur de garder le silence ou même d'attendre à l'extérieur de la salle durant la rencontre.



Enjeux et bonnes pratiques

Enjeu : La crainte du système de justice criminelle et pénale

Les personnes en situation de vulnérabilité craignent souvent le système de justice à cause d'expériences négatives qu'elles ont vécues dans d'autres sphères de leur vie (ex. travail, logement, établissements de santé et services sociaux).

Ces personnes peuvent alors être portées à croire que le système de justice agira envers elles comme les autres institutions l'ont fait dans le passé. Par exemple, qu'elles seront discriminées ou qu'elles n'auront pas accès à des mesures d'accommodement appropriées.

Voici des exemples d'expériences vécues :

- Des personnes en situation de handicap qui utilisent le système de santé n'ont pas accès à des ressources ni à de l'équipement adaptés à leurs besoins.
- Des personnes trans n'arrivent pas à avoir accès à certains traitements ou examens, comme une trousse médico-légale. Elles ont aussi des difficultés à faire reconnaître leur identité de genre par les institutions publiques.
- Des personnes ont de la difficulté à obtenir des soins parce qu'elles n'ont pas tous leurs papiers d'identité.
- Des personnes immigrantes ont de la difficulté à obtenir des soins parce qu'elles n'ont pas d'assurances privées ou ne sont pas couvertes par la RAMQ.
- Des Autochtones ont été victimes d'abus de la part des policiers. Se tourner vers les services de police en cas d'agression devient alors problématique, car le lien de confiance est brisé.

Bonnes pratiques

Être conscient que plusieurs personnes victimes craignent le système de justice, car elles ont vécu des expériences négatives auprès des institutions publiques ou parapubliques dans le passé.

Adopter une approche humaine, dès le départ. Le premier contact avec les professionnels du milieu de la justice est souvent le plus déterminant pour la personne victime. C'est particulièrement le cas pour le premier contact avec les policiers, qui influencera grandement sa perception du système de justice.

Favoriser la création d'équipes policières spécialisées en violences basées sur le genre. Ces équipes peuvent permettre aux personnes victimes d'être plus à l'aise lorsqu'elles rencontrent les policiers. Des groupes-terrains ont cette expertise et peuvent collaborer à bonifier les formations offertes aux policiers.

Enjeu : Les risques encourus en portant plainte

Les personnes en situation de vulnérabilité peuvent hésiter longtemps à porter plainte à cause des conséquences négatives qui peuvent en découler.

Il peut s'agir de conséquences sur l'emploi, le logement, les études, la santé, la sécurité, les relations sociales, le statut d'immigration, etc. La personne risque aussi de ne pas être crue et d'être isolée.

Ces conséquences sont encore plus fréquentes chez les personnes qui sont en situation de vulnérabilité. En voici des exemples :

- Des personnes en situation de handicap qui dénoncent un donneur de soins ou un proche aidant peuvent craindre des représailles. Elles peuvent aussi craindre de perdre des soins ou des services.
- Les personnes qui portent plainte à la police doivent généralement dévoiler leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Certaines personnes ne sont toutefois pas prêtes à le faire. Elles peuvent alors craindre que ces informations soient dévoilées, surtout que certains agresseurs s'en servent pour faire du chantage et convaincre la personne victime de ne pas les dénoncer.

- En portant plainte, les personnes immigrantes sans statut légal risquent de dévoiler leur situation aux autorités et d'être éventuellement déportées. Elles risquent aussi de nuire au statut d'immigration de leur agresseur, ce qu'elles ne veulent pas toujours.
- En portant plainte, certaines personnes victimes risquent d'être exclues de leur communauté (par exemple, une communauté LGBTQ+, autochtone, sourde ou malentendante, immigrante ou culturelle, etc.). Cette situation est particulièrement problématique lorsque cette communauté constitue leur principal réseau social. Il y a aussi le risque d'attirer l'attention sur cette communauté, qui est souvent déjà victime de discrimination dans la société. La personne se trouve alors en conflit entre son intérêt personnel et celui de sa communauté.

Bonnes pratiques

Être conscient des risques réels encourus en portant plainte. Ces risques expliquent pourquoi plusieurs personnes victimes hésitent à porter plainte.

Ne pas culpabiliser les personnes qui hésitent à porter plainte. Leur vécu et les enjeux qu'elles rencontrent expliquent souvent la longue période qui s'est écoulée entre l'agression et le moment de porter plainte.

Enjeu : Obstacles à la dénonciation

Les personnes en situation de vulnérabilité qui veulent porter plainte peuvent rencontrer des obstacles importants.

Bonne pratique

S'adapter à la situation de la personne victime. Il existe une multitude d'expériences traumatiques et chaque personne victime est différente. Il faut être conscient des obstacles qu'elle rencontre et faire le nécessaire pour minimiser ces obstacles.

Exemples d'obstacles liés à la langue

- Les personnes qui ont des difficultés de langage sont parfois confrontées à de l'isolement. C'est aussi le cas pour les personnes dont le français ou l'anglais n'est pas la première langue. Il est alors plus difficile pour elles de trouver des ressources d'aide et de communiquer avec les policiers.
- Une personne peut avoir besoin des services d'un interprète même si elle est capable de se faire comprendre en français ou en anglais. Communiquer dans sa langue maternelle pourrait grandement faciliter ses démarches, mais les services d'un interprète ne sont pas toujours accessibles.

Bonne pratique

Faciliter la communication. Accepter autant que possible les demandes d'interprète pour les personnes victimes dont le français ou l'anglais n'est pas la langue maternelle.

Exemple d'obstacle lié à la santé

- Les personnes victimes âgées ou en situation de handicap peuvent avoir des difficultés à se déplacer pour rencontrer les policiers ou les ressources d'aide. La situation est encore plus difficile si elles habitent en dehors des grands centres urbains ou si leur agresseur est la personne qui s'occupe habituellement de leurs déplacements.

Bonne pratique

Identifier des ressources d'aide pour faciliter les déplacements des personnes âgées ou en situation de handicap.

Exemples d'obstacles liés à la sexualité

- La sexualité est parfois taboue et la façon d'en parler peut varier d'une personne à l'autre. Une personne victime peut être très mal à l'aise face à certaines questions et peut hésiter à parler en détail de sa sexualité.
- À cause des mythes répandus, certaines personnes victimes croient qu'il n'y a pas d'agression sexuelle s'il n'y a pas de pénétration. Par exemple, une personne lesbienne peut avoir le sentiment que sa situation ne sera pas prise au sérieux et que les gestes posés par une autre femme ne seront pas considérés comme une agression sexuelle.

Bonnes pratiques

Être conscient des inconforts. Les personnes victimes peuvent ressentir de l'inconfort lorsqu'il est question de sexualité. Une personne victime qui ne répond pas en détail à toutes les questions n'est pas en train de mentir pour autant.

Accommoder les personnes victimes qui préfèrent parler à un homme ou une femme.

Être conscient des mythes. Il faut poser des questions et éviter de tenir pour acquis que la personne victime comprend toutes les implications de sa situation. Il ne faut pas hésiter à prévenir les malentendus en déboulonnant les mythes.

Enjeu : Le facteur émotif

Porter plainte aux policiers est un processus émotif qui peut être très difficile.

Les personnes victimes connaissent souvent leur agresseur et peuvent hésiter à en parler. Elles peuvent aussi souffrir de traumatismes physiques et psychologiques, même plusieurs années après les événements.

Les personnes victimes peuvent vivre les conséquences concrètes de l'agression lorsqu'elles racontent ce qui s'est passé aux policiers et qu'elles répondent à leurs questions très personnelles. Par conséquent, cela peut influencer leur façon de parler des événements (ex. mémoire partielle).

Bonne pratique

Reconnaître les traumatismes psychologiques et s'adapter. En somme, les personnes victimes peuvent revivre les conséquences concrètes de l'agression en portant plainte.

Le facteur émotif peut être encore plus important pour certaines personnes victimes en situation de vulnérabilité. Par exemple :

- Les personnes victimes ont souvent besoin d'être accompagnées pour porter plainte, mais elles sont informées que cela peut nuire à leur crédibilité et que leur accompagnateur devra garder le silence.

Bonne pratique

Reconnaître le besoin d'être accompagné. Expliquer les risques est important, mais il ne faut pas décourager la personne à se faire accompagner. Cet accompagnement est souvent essentiel.

- Plusieurs personnes victimes ont l'impression de ne pas être crues et peuvent se braquer lorsque les policiers leur posent les mêmes questions à plusieurs reprises. Certaines questions peuvent même leur paraître inutiles.

Bonne pratique

Contextualiser les questions. Il faut éviter que la personne ait l'impression de ne pas être crue. Il faut expliquer que les questions posées par les policiers sont essentielles à leur enquête, même si elles semblent répétitives ou inutiles. Elles leur permettent d'accumuler toute l'information nécessaire.

- Les personnes victimes peuvent percevoir des préjugés dans les questions qui leur sont posées. Il peut s'agir de questions sur la sexualité ou le handicap, ou encore de questions qui présument de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime et de l'agresseur.

Bonne pratique

Éviter les préjugés. Par exemple, ne pas assumer que l'agresseur est un homme ou que la personne victime est hétérosexuelle.

- Les personnes victimes peuvent se sentir découragées lorsque les policiers leur expliquent que le processus est long et ardu.

Bonne pratique

Éviter de décourager les personnes victimes. Il peut être pertinent d'expliquer les difficultés et la longueur des procédures judiciaires. Il faut toutefois éviter de décourager les personnes victimes en insistant trop ou en ne présentant que les aspects négatifs.



L'enquête des policiers et la prise en charge du dossier par le procureur aux poursuites criminelles et pénales

Les policiers mènent une enquête

Après avoir pris la déclaration de la personne victime, les policiers mènent une enquête. L'objectif de l'enquête policière est d'identifier le suspect et de recueillir un maximum de preuves qu'un crime a été commis.

La durée de l'enquête varie grandement selon les particularités et la complexité de la situation.

À tout moment, la personne victime peut s'informer sur le déroulement de l'enquête. Elle doit communiquer avec le poste de police qui s'occupe de sa plainte. Toutefois, les policiers peuvent refuser de donner certaines informations pour ne pas nuire à l'enquête.

Le suspect n'est pas toujours détenu

Il est possible que les policiers arrêtent et retiennent le suspect, mais ce n'est pas toujours le cas.

Quand les policiers retiennent le suspect, c'est qu'ils ne le laissent pas en liberté. Il pourrait être détenu temporairement au poste de police ou en prison. Il n'est donc pas libre de s'en aller de l'endroit où il se trouve.

Selon la situation, plusieurs options sont possibles pour les policiers :

- Les policiers n'arrêtent pas le suspect. Ils lui remettent un document officiel qui l'oblige à se présenter au tribunal à une date précise.

- Les policiers arrêtent le suspect, mais le libèrent rapidement. Ils lui remettent un document officiel qui l'oblige à se présenter au tribunal à une date précise. Puisque le suspect est arrêté, les policiers peuvent aussi lui imposer des conditions à respecter après sa libération. La personne victime qui craint pour sa sécurité doit en informer les policiers. Ils pourront adapter les conditions pour mieux la protéger.
- Les policiers arrêtent le suspect et le détiennent jusqu'à ce qu'il soit amené devant un juge. Le juge décide ensuite si le suspect doit être détenu jusqu'à la fin de son procès ou s'il peut être libéré.
Si le suspect est libéré, le juge peut lui imposer des conditions à respecter. La personne victime qui craint pour sa sécurité doit en informer les policiers, qui informeront le procureur. Le procureur pourra demander au juge d'imposer des conditions adaptées pour protéger la personne victime.

Les policiers peuvent mettre fin à l'enquête

Les policiers mettent fin à leur enquête s'ils n'arrivent pas à identifier le suspect ou s'ils ne peuvent pas recueillir suffisamment de preuves qu'il y a eu un crime.

Le procureur prend le dossier en charge

Si leur enquête est concluante, les policiers transfèrent le dossier au procureur aux poursuites criminelles et pénales. Celui-ci prend en charge le dossier et la suite du processus. Les policiers peuvent quand même poursuivre leur enquête pour bonifier la preuve.

Le procureur aux poursuites criminelles et pénales est aussi appelé « procureur de la poursuite » ou « procureur de la Couronne ».

Qui est le procureur aux poursuites criminelles et pénales?

Quand les policiers transmettent le dossier au procureur, c'est lui qui décide si le suspect sera poursuivi en justice ou non. C'est donc lui qui décide de déposer des accusations ou non contre la personne qui aurait commis le crime.

Le procureur représente l'État et agit dans l'intérêt général de la société. Il doit tenir compte des intérêts de la personne victime, mais son rôle n'est pas de la représenter en tant qu'avocat.

Le procureur rencontre systématiquement toutes les personnes victimes du crime d'agression sexuelle avant de décider s'il dépose des accusations ou non. Le procureur explique son rôle et le déroulement de la poursuite. Il peut aussi poser des questions sur les événements pour compléter ou préciser certaines preuves.

Certaines questions du procureur peuvent ressembler ou être identiques à celles des policiers. Cela peut paraître répétitif et agressant pour la personne victime. Le procureur a toutefois un travail différent de celui des policiers et ces questions sont nécessaires. Alors que les policiers récoltent des preuves, le procureur doit analyser les preuves récoltées pour déterminer si elles sont suffisantes pour poursuivre le suspect.

Le procureur évalue la preuve et décide de déposer des accusations ou non

Le procureur évalue si les preuves sont suffisantes pour déposer des accusations. C'est le cas si un juge ou un jury pourrait raisonnablement croire que le suspect est coupable du crime qu'on lui reproche. Le procureur ne peut pas déposer d'accusations s'il croit que les preuves sont insuffisantes.

Les gestes dénoncés par la personne victime doivent correspondre à une infraction prévue dans le Code criminel canadien. Il existe plusieurs infractions à caractère sexuel. Par exemple, le crime d'agression sexuelle prévu dans le Code criminel a lieu quand une personne ne consent pas à des attouchements sexuels.

Le procureur décide de poursuivre	Le procureur décide de ne pas poursuivre
<p>Le procureur porte officiellement des accusations contre le suspect. C'est ce qu'on appelle la « dénonciation ».</p> <p>La personne victime recevra une lettre avec le nom de la personne accusée et les chefs d'accusation. Elle recevra aussi le formulaire « déclaration de la victime » (voir Le juge doit prendre en compte la situation de la personne victime, p. 25)</p> <p>Services d'aide et d'accompagnement Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) communique avec la personne victime pour l'informer de ses droits et recours en tant que victime, lui expliquer le processus judiciaire et lui proposer des ressources disponibles.</p>	<p>Le procureur avise le policier enquêteur responsable du dossier qu'il ne porte pas d'accusations. Le policier en informe ensuite la personne victime.</p> <p>Le procureur doit aussi rencontrer directement la personne victime pour lui fournir plus d'explications sur sa décision.</p> <p>Protection de la personne victime Même si le procureur ne dépose pas d'accusations, il peut demander à un juge d'imposer certaines conditions au suspect pour assurer la protection de la personne victime.</p> <p>C'est ce qu'on appelle un engagement à garder la paix ou, dans le jargon, un « 810 ».</p> <p>Services d'aide et d'accompagnement Même si le procureur décide de ne pas poursuivre, la personne victime peut communiquer avec le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) ou le Centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles (CALACS) de sa région pour obtenir de l'aide ou un soutien psychosocial.</p>

Le délai entre le dépôt de la plainte et la décision du procureur de porter des accusations ou non peut prendre quelques jours, quelques semaines ou quelques mois.

À savoir! Si le procureur décide de ne pas poursuivre le suspect, ce n'est pas nécessairement parce qu'il croit que la personne victime a menti. Il peut prendre cette décision pour plusieurs raisons, par exemple parce qu'il a un doute sur l'identité de la personne qui a commis l'agression.



Enjeux et bonnes pratiques

Enjeu : Sentiment d'impuissance et de vulnérabilité

Les policiers doivent mener leur enquête et le procureur doit analyser le dossier. C'est un moment d'attente qui peut être long pour les personnes victimes. Elles ont souvent de la difficulté à bien comprendre les étapes à venir et le rôle des différents acteurs qu'elles croiseront.

Plusieurs d'entre elles se sentent écartées des étapes qui suivent le dépôt de leur plainte. Elles se sentent notamment impuissantes et vulnérables.

Bonnes pratiques

Informez régulièrement les personnes victimes sur l'avancement du dossier. Il faut éviter d'attendre que la personne victime contacte les policiers ou le procureur.

Dirigez rapidement les personnes victimes vers des ressources d'aide et d'accompagnement. Ces ressources doivent être adaptées aux besoins particuliers des personnes en situation de vulnérabilité.

Expliquez les droits des personnes victimes, sans jugement ni pression.

Enjeu : Incompréhension ou fausses attentes quant au rôle du procureur

Les personnes victimes vivent parfois des difficultés dans leurs rapports avec le procureur.

L'incompréhension du rôle du procureur peut engendrer des frustrations chez les personnes victimes :

- Elles ont l'impression que le procureur leur pose les mêmes questions que les policiers parce qu'il doute de leur honnêteté.
- Elles ne comprennent pas toujours qu'il est important de répondre de manière complète et précise à chaque question, même si la question a déjà été posée auparavant. Elles peuvent se décourager et omettre certains éléments importants, ce qui nuit à leur crédibilité.
- Quand le procureur ne porte pas d'accusations, elles ont le sentiment qu'on banalise la violence qu'elles vivent et que le système n'est pas fait pour elles. Des personnes en situation de vulnérabilité peuvent aussi interpréter le refus de poursuivre comme de la discrimination, même si ce n'est pas le cas.

Bonne pratique

Expliquer le rôle du procureur, ce qu'il doit faire et ce qu'il ne peut pas faire. Éviter que les personnes en situation de vulnérabilité perçoivent les décisions du procureur comme étant discriminatoires.

Enjeu : Incompréhension du droit criminel

Les personnes victimes rencontrent des difficultés à saisir les notions théoriques et la logique du droit criminel.

La définition juridique des infractions contient des nuances qui peuvent porter à confusion. Les intervenants qui accompagnent les personnes victimes se trouvent parfois eux-mêmes perdus dans ce système. Ce qu'ils ont appris en formation et sur papier est souvent bien différent dans la réalité.

Les personnes victimes et les professionnels du milieu communautaire comprennent parfois mal la manière dont sont gérés les dossiers de violences sexuelles et cela provoque des frustrations, surtout pour les personnes en situation de vulnérabilité.

Exemples d'incompréhensions et de frustrations :

- La définition d'agression sexuelle est différente dans le Code criminel et dans le langage courant. La définition juridique est plus étroite et ne vise pas certains comportements à caractère sexuel qui sont pourtant interprétés comme étant des agressions sexuelles par les personnes victimes. Par exemple, un geste à caractère sexuel sans attouchement peut être considéré comme une agression sexuelle dans le langage courant, mais ne l'est pas au sens du Code criminel.
- Les personnes victimes ont le sentiment que le système de justice ne prend pas en compte le fait que le crime d'agression sexuelle est posé dans l'intimité et qu'il y a parfois des rapports de pouvoir. Cette réalité est encore plus fréquente pour les personnes en situation de vulnérabilité.
- Pour qu'il y ait agression sexuelle, il doit y avoir absence de consentement sexuel. Analyser s'il y a eu absence de consentement peut mettre beaucoup de pression sur la personne victime. Elle doit répéter et expliquer en détail ce qui est pour elle une évidence.
- La notion de consentement sexuel est complexe et difficile à comprendre. Il revient à l'accusé de s'assurer que la personne victime a exprimé un consentement. Cette information pourrait rassurer la personne victime. Pourtant, cela n'est pas toujours bien compris.

- Les personnes sourdes et malentendantes ont un taux d'alphabétisme moins élevé que le reste de la population. La langue des signes québécoise (LSQ) est leur première langue et le français, leur deuxième langue. Elles comprennent plus difficilement des termes juridiques abstraits qui ne font pas partie du langage courant. Ce langage abstrait n'est pas adapté au langage des signes, ce qui peut créer de la confusion et des erreurs d'interprétation. Par exemple, le terme « arme blanche » ne peut pas être traduit littéralement en langue des signes.

Bonnes pratiques

Expliquer les particularités du système de justice criminelle et pénale. Il est essentiel de clarifier certaines notions pour éviter les incompréhensions et les frustrations des personnes victimes.

S'assurer d'être bien compris. Utiliser un langage accessible, donner des exemples et valider que la personne a compris en lui posant des questions.



Le processus judiciaire devant le tribunal

Le processus judiciaire devant le tribunal débute quand le procureur aux poursuites criminelles et pénales décide de déposer des accusations. Il faudra passer par plusieurs étapes avant de connaître le résultat final de la poursuite.

Tout au long du processus judiciaire, la personne victime a la responsabilité de collaborer, dans la mesure du possible, avec le procureur pour faire avancer le dossier. Elle pourrait aussi devoir témoigner à certains moments.

À savoir! Dans les dossiers d'agression sexuelle, la personne victime est souvent le seul témoin. Cela peut engendrer beaucoup de stress et mettre beaucoup de pression sur ses épaules. Il existe des ressources pour l'aider et l'accompagner tout au long du processus judiciaire (voir Les ressources d'aide et d'accompagnement, p. 32).

La comparution

La comparution est l'étape où l'accusé se présente devant un juge pour la première fois. Le procureur l'accuse formellement d'avoir commis un ou plusieurs crimes. L'accusé doit alors choisir s'il plaide coupable ou non coupable à chacun de ces crimes.

- Si l'accusé plaide coupable, il reconnaît avoir commis le ou les crimes reprochés. Il n'y aura pas de procès et le juge déterminera plus tard la peine appropriée.
- Si l'accusé plaide non coupable, le processus suit son cours et il y aura généralement un procès.

L'accusé qui plaide non coupable au moment de la comparution peut changer d'avis et plaider coupable à n'importe quel moment pendant le processus judiciaire.

La personne victime n'a pas besoin d'être présente au tribunal lors de la comparution.

Négocier pour que l'accusé plaide coupable

À tout moment avant le procès, le procureur et l'avocat de l'accusé peuvent négocier, notamment sur les accusations, sur les procédures ou sur la peine.

C'est le cas par exemple si les preuves du procureur sont plutôt faibles, et que ses chances d'obtenir une condamnation sont plus grandes en négociant qu'en allant à procès. L'accusé pourrait reconnaître sa culpabilité à des accusations moins graves ou à certains chefs d'accusation seulement.

Si l'accusé plaide coupable, les parties proposent généralement une peine au juge. Celui-ci n'est pas obligé d'accepter la peine si elle n'est pas raisonnable.

La personne victime ne peut pas participer aux négociations et ne peut pas empêcher une entente entre le procureur et l'avocat de l'accusé. Le procureur doit toutefois l'informer qu'une négociation est en cours et qu'une entente a été conclue, si c'est le cas.

L'enquête sur remise en liberté

Lorsqu'une personne est arrêtée, les policiers peuvent parfois la garder en détention. Si le procureur dépose des accusations, la personne arrêtée devient officiellement « l'accusé ». L'accusé comparait alors détenu et le procureur peut s'opposer à sa remise en liberté. Dans ce cas, l'accusé devra attendre jusqu'à l'enquête sur remise en liberté pour connaître son sort. Cette étape a généralement lieu quelques jours après la comparution.

À cette étape, le juge ne prend pas de décision sur la culpabilité de l'accusé. Il doit évaluer s'il a des raisons suffisantes pour le garder en prison jusqu'à son procès ou s'il doit plutôt le remettre en liberté.

La personne victime qui a peur de l'accusé ou qui se sent en danger doit en informer le policier enquêteur ou le procureur. Le procureur peut alors s'opposer à la libération de l'accusé en expliquant au juge les craintes de la personne victime.

En général, la personne victime n'a pas besoin d'être présente au tribunal lors de l'enquête sur remise en liberté. Toutefois, le procureur pourrait dans certains cas lui demander de témoigner pour expliquer ses craintes au juge, ou demander à l'enquêteur de le faire.

Libération sous conditions

Le juge qui libère l'accusé peut lui imposer des conditions. Par exemple, il peut lui interdire de s'approcher de la personne victime ou de communiquer avec elle. Si l'accusé ne respecte pas une condition imposée par le juge, la personne victime doit en aviser rapidement l'enquêteur ou le procureur pour que l'accusé soit arrêté et détenu.

Les pro forma

Les pro forma sont des rencontres entre le juge, le procureur et l'avocat de l'accusé. Elles servent à faire avancer le dossier et à donner aux parties le temps nécessaire pour se préparer aux prochaines étapes.

La personne victime n'a pas besoin d'être présente au tribunal lors des pro forma.

L'enquête préliminaire

L'enquête préliminaire permet au juge de déterminer si les preuves amassées contre l'accusé sont suffisantes pour tenir un procès.

Il n'y a pas toujours d'enquête préliminaire. Le procureur ou l'avocat de l'accusé peut en faire la demande lorsque la loi le permet et si elle est nécessaire pour le bon déroulement du dossier.

Il est probable que la personne victime doive témoigner lors de l'enquête préliminaire. Elle sera d'abord interrogée par le procureur, puis contre-interrogée par l'avocat de l'accusé.

Le procès

En droit criminel, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'un juge ou un jury le déclare coupable. L'accusé n'a donc pas à prouver son innocence. C'est le procureur qui doit prouver qu'il est coupable.

Le procureur présente donc au juge ou au jury les preuves qu'il a accumulées contre l'accusé. Il peut interroger des témoins et présenter toute autre preuve pertinente (documents écrits, vidéos, objets qui ont servi au crime, etc.). Quand il a terminé, l'avocat de l'accusé peut répondre et présenter ses propres preuves pour défendre son client.

Ensuite, le procureur et l'avocat de l'accusé présentent chacun leur tour leur plaidoirie, c'est-à-dire leurs arguments juridiques pour convaincre le juge ou le jury.

Il est très probable que la personne victime doive témoigner au procès. Son témoignage est un élément de preuve important parce qu'elle est souvent le seul témoin de l'agression.

À savoir! Dans un dossier d'infraction à caractère sexuel, l'accusé peut généralement choisir de subir son procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury.

Un jury est composé de 12 citoyens, choisis au hasard dans la liste électorale. Si le procès a lieu devant un juge et un jury, le jury a l'importante tâche de décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé.

Hors de tout doute raisonnable

Pour qu'un juge ou un jury condamne l'accusé, il doit être persuadé hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis les crimes qu'on lui reproche. S'il a encore un doute raisonnable que l'accusé n'a pas commis l'infraction, il doit l'acquitter.

Le juge ou le jury ne doit pas nécessairement avoir la certitude absolue que l'accusé est coupable. Par contre, la preuve doit être beaucoup plus grande qu'une simple probabilité.

Le témoignage de la personne victime

C'est généralement le procureur qui appelle la personne victime à témoigner, mais l'avocat de l'accusé pourrait aussi le faire.

La personne victime recevra alors un document appelé « assignation à témoigner » qui l'oblige à se présenter au tribunal le jour du procès.

Le procureur rencontre la personne victime dans un délai raisonnable avant le jour du procès. Il pourra l'informer sur le déroulement du procès, l'aider à préparer son témoignage et répondre à ses questions.

Le déroulement du témoignage

- L'interrogatoire : Le procureur pose des questions à la personne victime et lui demande d'expliquer ce qui s'est passé.

La personne victime doit répondre à toutes les questions de manière détaillée, même si elle a l'impression de répéter ce qu'elle a déjà raconté aux policiers et au procureur avant le procès.

- Le contre-interrogatoire : L'avocat de l'accusé pose à son tour des questions à la personne victime. Son objectif principal est de s'assurer que la personne victime est crédible et que son récit est fiable.

L'avocat de l'accusé ne s'attaque pas personnellement à la personne victime. C'est son travail de défendre son client du mieux qu'il peut.

Les mesures pour faciliter le témoignage

Il peut être très difficile pour la personne victime d'être confrontée au processus judiciaire et de témoigner. L'accusé est présent pendant le procès et la salle est ouverte au public.

La loi prévoit des mesures de protection et d'aide au témoignage pour toutes les personnes victimes. Par exemple :

- Des espaces sont réservés dans la plupart des tribunaux pour éviter que les personnes victimes rencontrent l'accusé en attendant de témoigner.

- Les personnes victimes peuvent témoigner dans une autre langue que le français ou l'anglais. Elles doivent en avertir le procureur dès qu'elles savent qu'elles devront témoigner. Les services d'un interprète sont gratuits.

D'autres mesures sont aussi possibles pour accommoder les personnes victimes, mais le procureur doit d'abord en faire la demande au juge. Voici des exemples :

- Témoigner avec une personne de confiance à ses côtés,
- Témoigner derrière un écran ou à l'extérieur de la salle du procès pour ne pas voir l'accusé,
- Exclure le public de la salle du procès,
- Interdire la publication de renseignements qui permettent de reconnaître la victime.

La détermination de la peine

Si l'accusé est déclaré coupable, il doit en subir les conséquences. Le juge doit lui imposer une « peine », aussi appelée « sentence ».

La peine peut avoir différents objectifs, par exemple :

- Dénoncer un crime et les dommages causés aux personnes victimes,
- Décourager la population de commettre des crimes,
- Favoriser la réinsertion sociale de l'accusé,
- Isoler l'accusé du reste de la société,
- Dédommager la personne victime pour les dommages qu'elle a subis.

Le juge doit imposer une peine dans les meilleurs délais possibles. Il peut parfois le faire au moment même où l'accusé est déclaré coupable. Il peut aussi attendre dans les jours, les semaines ou les mois qui suivent lors d'une « audience sur la détermination de la peine ».

Le juge peut combiner différentes peines

Il existe plusieurs types de peines et le juge peut combiner plusieurs peines pour un même accusé. Le juge peut par exemple imposer une peine d'emprisonnement tout en ordonnant à l'accusé de dédommager la victime en lui payant un montant d'argent.

Le juge peut aussi imposer des conditions

En plus des autres peines, le juge peut imposer une « ordonnance de probation ». L'accusé devra alors respecter plusieurs conditions, pendant un certain temps. Par exemple, le juge peut interdire à l'accusé de :

- contacter ou d'approcher la victime,
- consommer de l'alcool ou des drogues,
- posséder une arme à feu.

L'accusé doit respecter les conditions imposées pendant toute la période de probation. Si l'accusé ne les respecte pas, il pourrait être accusé d'une nouvelle infraction. Il est donc important que la personne victime informe les policiers si elle constate elle-même que l'accusé ne respecte pas ses conditions.

Le juge doit prendre en compte la situation de la personne victime

Pour déterminer la peine, le juge doit prendre en compte plusieurs éléments. Il doit notamment prendre en compte les répercussions du crime sur la vie de la personne victime depuis les événements. Cela pourrait par exemple amener le juge à donner une peine plus sévère.

La personne victime qui souhaite que sa situation soit prise en compte peut remplir le formulaire « déclaration de la victime ». Elle n'est pas obligée de le faire, mais c'est l'occasion de se faire entendre et d'expliquer au juge les dommages qu'elle a subis. Ces dommages peuvent être de différentes natures :

- matériels (ex. bris d'une vitre et de meubles dans la maison),
- corporels (ex. douleur physique, cicatrices),
- financiers (ex. arrêt de travail et perte de salaire à cause du crime, coût des thérapies),

- moraux (ex. impact de l'infraction sur les relations entre la victime et son entourage).

Avant de choisir une peine, le juge doit s'assurer que des mesures raisonnables ont été prises pour permettre à la personne victime de remplir le formulaire. Généralement, le formulaire est envoyé à la personne victime, par la poste, avant les procédures devant le tribunal. Il est aussi disponible auprès des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) et sur le Web à l'adresse www.justice.gouv.qc.ca/centre-de-documentation/formulaires-et-modeles/victimes/sj-753b/

Expliquer les répercussions vécues peut être difficile pour la personne victime. Elle peut demander l'aide d'un intervenant pour remplir le formulaire (voir Les ressources d'aide et d'accompagnement, p. 32). Elle doit ensuite envoyer le formulaire au tribunal, par la poste.

Le juge prend connaissance de la déclaration de la personne victime au moment de l'audience sur la détermination de la peine.

La personne victime peut demander de prendre la parole et de lire sa déclaration à voix haute lors de l'audience. Si elle ne fait pas cette demande, le juge pourrait aussi lui demander de venir témoigner. Dans ces deux cas, elle a droit aux mêmes mesures d'accommodement que pour son témoignage au procès (voir Les mesures pour faciliter le témoignage, p. 23).

Les autres éléments qui influencent la peine

Le juge doit prendre en compte un ensemble d'autres éléments pour déterminer la peine. Ces éléments sont tout aussi importants à évaluer que la déclaration de la victime.

Par exemple, le juge doit :

- respecter les peines maximales et minimales prévues dans le Code criminel,
- prendre en compte la gravité du crime commis,
- donner des peines semblables à celles imposées par le passé pour des crimes qui se ressemblent,
- prendre en compte la situation de l'accusé, tels que ses antécédents, ses activités, ses remords, sa santé mentale et physique, etc.

La fin des procédures

Une fois que le juge a déterminé la peine, la personne victime reçoit une lettre qui contient des informations sur l'issue des procédures, soit :

- le verdict (coupable ou non coupable),
- la peine,
- les services d'aide et d'accompagnement disponibles.



Enjeux et bonnes pratiques

Enjeu : Incompréhension du droit criminel

Les personnes victimes peuvent rencontrer des difficultés à saisir certains principes, notamment le fardeau de la preuve et la présomption d'innocence.

Le juge ou le jury doit respecter les principes du droit criminel lorsqu'il détermine si l'accusé est coupable ou non du crime qu'on lui reproche. Ces principes peuvent sembler injustes aux yeux des personnes victimes et créer des frustrations ou des incompréhensions. Par exemple :

- La présomption d'innocence de l'accusé. Les personnes victimes comprennent parfois mal pourquoi c'est au procureur de faire la preuve que l'accusé a commis un crime, alors que l'accusé n'a pas à prouver son innocence.
- Le fardeau de la preuve. Quand un juge ou un jury acquitte l'accusé parce qu'ils ont un doute raisonnable, les personnes victimes peuvent croire qu'elles n'ont pas été crues, même si ce n'est pas toujours le cas. Elles ont l'impression que le juge ou le jury doit choisir entre leur version et la version de l'accusé.
- Le témoignage de la personne victime. Dans un dossier d'agression sexuelle, il y a souvent un seul témoin, la personne victime. Elle peut alors ressentir que le fardeau de la preuve repose uniquement sur ses épaules, ce qui lui paraît injuste.

- La peine. Certaines personnes victimes peuvent considérer que le juge a été trop clément avec l'accusé, alors que le choix de la peine a été fait selon un processus d'analyse rigoureux. Certaines personnes peuvent aussi croire, à tort, que la peine sert à venger la personne victime.

Bonnes pratiques

Expliquer les particularités du système de justice criminelle et pénale. Il est essentiel de clarifier certaines notions pour éviter les incompréhensions et les frustrations des personnes victimes.

S'assurer d'être bien compris. Utiliser un langage accessible, donner des exemples et valider que la personne a compris en lui posant des questions.

Enjeu : Témoignage et crédibilité

Les personnes en situation de vulnérabilité rencontrent des difficultés importantes lorsqu'elles doivent témoigner au tribunal, ce qui peut affecter leur crédibilité.

Dans un dossier d'agression sexuelle, il y a généralement un seul témoin, la personne victime. Sa crédibilité est souvent au centre du débat.

L'impact du traumatisme n'est généralement pas pris en considération dans l'analyse de la crédibilité des témoins. Pourtant, cette situation vécue par plusieurs personnes victimes peut avoir des conséquences importantes sur leur habileté à témoigner (ex. troubles de mémoire ou problèmes de toxicomanie).

Les personnes en situation de vulnérabilité font face à des enjeux supplémentaires quand elles témoignent et qu'un juge ou un jury évalue leur crédibilité :

- Les personnes qui vivent avec un trouble du spectre de l'autisme ou aux prises avec des enjeux de santé mentale peuvent être perçues comme étant moins crédibles dans leur témoignage. Par exemple, on les croit moins capables de se rappeler des événements. Aussi, les critères qui existent dans la loi pour évaluer la crédibilité d'un témoin ne sont pas adaptés et sont parfois appliqués avec des préjugés.

- Les personnes vivant avec une déficience intellectuelle peuvent rencontrer des difficultés à comprendre certaines questions du procureur ou de l'avocat de l'accusé. Elles ont donc besoin d'un interrogatoire adapté et les professionnels impliqués doivent avoir une bonne compréhension de leurs limites.
- Les personnes qui ne comprennent pas bien les questions sont considérées comme moins crédibles. C'est le cas d'une victime immigrante qui ne comprend pas bien la langue ou d'une personne sourde ou malentendante qui parle la langue des signes québécoise (LSQ).
- Les personnes en situation de handicap visuel peuvent difficilement décrire les lieux du crime. Elles peuvent être considérées moins crédibles.
- Les personnes qui ont un handicap invisible ont plus de difficultés à faire reconnaître leurs besoins réels. Par exemple, les personnes avec des difficultés de langage peuvent être associées à des personnes en situation de handicap intellectuel.

Bonnes pratiques

Reconnaître les difficultés à témoigner. Ces difficultés ne doivent pas rendre le témoignage des personnes en situation de vulnérabilité moins crédible.

Adapter l'interrogatoire aux personnes en situation de vulnérabilité. Il est essentiel d'être conscient de leurs limites et de s'adapter à leurs besoins particuliers.

Enjeu : La présence d'un interprète

Plusieurs personnes victimes peuvent avoir besoin des services d'un interprète : une personne sourde ou malentendante, immigrante, autochtone, en situation de handicap, etc.

Le travail de l'interprète est difficile. Il doit écouter et traduire en même temps.

Les personnes victimes qui ont besoin d'un interprète peuvent ressentir un stress supplémentaire et rencontrer certaines complications, par exemple :

- Attendre l'arrivée d'un interprète peut être long et angoissant.
- Dans certaines régions, il est difficile de trouver des interprètes tout au long du processus. Il y a un manque d'accès aux interprètes en général, surtout dans les services d'aide aux victimes.
- Certains mots n'existent pas dans toutes les langues. Les interprètes doivent avoir une sensibilité particulière et comprendre le contexte pour bien traduire les questions et les réponses lors du témoignage.
- Les interprètes sont parfois issus de la même communauté que la personne victime. Cela peut poser un problème de confidentialité.
- Il est difficile d'avoir le même interprète tout au long des procédures à cause des contraintes de disponibilité, de temps et d'argent. S'il y a un changement d'interprète, la traduction et les nuances peuvent être différentes. Cela peut avoir un impact sur la crédibilité de la personne victime qui peut donner l'impression de se contredire dans ses différentes déclarations.

Bonne pratique

Reconnaitre les enjeux d'interprétariat et être sensible au contexte des personnes victimes. Les personnes victimes qui ont besoin d'un interprète rencontrent des difficultés particulières qui peuvent rendre leurs communications plus complexes. Ces difficultés ne devraient pas les rendre moins crédibles.

Enjeu : Peu de flexibilité dans les accommodements accordés

Des accommodements existent dans le système de justice pour les personnes victimes qui en ont besoin.

Toutefois, les personnes victimes ont souvent l'impression que leurs demandes sont considérées comme des privilèges et non comme un droit. Les acteurs du milieu de la justice craignent notamment de devoir faire ce genre d'accommodements pour tout le monde, ce qui rendrait leur travail plus difficile.

Les accommodements sont donc difficiles à obtenir en réalité. Par exemple :

- Bien que plusieurs accommodements existent pour aider les personnes en situation de handicap à témoigner, ces accommodements ne sont pas toujours disponibles le jour du procès. Ces personnes se retrouvent alors devant un dilemme : témoigner sans cet accommodement ou remettre le procès à une autre date, parfois lointaine.
- L'heure à laquelle la personne victime doit témoigner est peu flexible. Cette situation peut être complexe pour une personne qui a besoin d'un transport adapté ou de soins particuliers avant de pouvoir sortir de chez elle.

Bonne pratique

Accommoder les personnes victimes qui ont des besoins d'accommodements réels. Il ne s'agit pas d'un privilège, mais d'un droit.



Les ressources d'aide et d'accompagnement

Les personnes victimes d'infractions à caractère sexuel ont souvent besoin de soutien pour traverser cette dure épreuve.

Au Québec, plusieurs ressources spécialisées d'aide et d'accompagnement offrent un soutien psychologique, médical et social aux personnes victimes d'actes criminels et de violences sexuelles. D'autres ressources non spécialisées peuvent aussi offrir des services d'aide et d'accompagnement. Ces services sont gratuits et confidentiels.

Les personnes victimes n'ont pas besoin d'avoir porté plainte à la police pour avoir accès à ces services.

Les ressources spécialisées d'aide aux personnes victimes

Les ressources spécialisées offrent de nombreux services pour les personnes victimes d'infractions à caractère sexuel ou, plus généralement, d'actes criminels.

En plus d'offrir un soutien psychosocial, elles peuvent informer les personnes victimes sur le processus de plainte et le processus judiciaire criminel. Elles peuvent aussi les accompagner au poste de police ou au tribunal.

Voici les principales ressources spécialisées :

- Info-aide violence sexuelle est une ligne d'écoute, d'information et de référence. Elle s'adresse aussi aux proches des personnes victimes et aux intervenants. Une équipe d'intervenants reçoit les appels, donne de l'information et redirige les personnes vers les ressources d'aide et de protection près de chez elles.

Les personnes victimes et leurs proches peuvent appeler en tout temps au 1 888 933-9007 ou consulter le site Web de cette ressource à l'adresse suivante : <https://infoaideviolencesexuelle.ca/>.

- Rebâtir est un service gratuit et confidentiel offert par des avocats de l'aide juridique. Les personnes victimes peuvent obtenir 4 heures de conseils juridiques si elles vivent de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. Elles peuvent appeler au 1 833 REBÂTIR (732-2847) tous les jours de 8h30 à 16h30 ou consulter leur site Web (<https://rebatir.ca/>).
- Les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) sont des organismes sans but lucratif qui offrent des services d'aide, de soutien et d'accompagnement aux femmes et aux adolescentes victimes de violences sexuelles. Ils sont présents dans plusieurs régions au Québec.

Les services sont disponibles en personne et au téléphone. Les personnes victimes peuvent consulter la liste des CALACS pour connaître les coordonnées du CALACS le plus près de chez elles (rqcalacs.qc.ca/calacs.php).

- Les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) sont des organismes sans but lucratif qui offrent des services de première ligne à toutes les personnes victimes d'actes criminels et à leurs proches, peu importe le crime. Ils sont présents partout au Québec et ils ont aussi des bureaux dans les palais de justice.

Les CAVAC offrent différents services, par exemple :

- de l'information et un accompagnement tout au long du processus judiciaire
- une intervention post-traumatique et psychosociale.

Les personnes victimes peuvent appeler au 1 866 LE CAVAC (532-2822) pour prendre rendez-vous avec le CAVAC le plus près de chez elles.

- Les centres désignés sont des établissements du réseau de la santé et des services sociaux choisis pour offrir une aide spécialisée aux victimes d'infractions à caractère sexuel.

Les équipes d'intervention sont formées pour donner des soins médicaux et psychologiques adaptés aux personnes victimes. Les centres désignés peuvent notamment effectuer un examen médico-légal, appelé « trousse médico-légale ». Cette trousse permet de récolter des éléments comme l'ADN de l'agresseur, par exemple grâce à des prélèvements corporels. Elle pourrait servir de preuve dans un procès criminel.

Les personnes victimes peuvent appeler Info-aide violence sexuelle au 1 888 933-9007 ou consulter leur site Web (<https://infoaideviolencesexuelle.ca/>) pour connaître le centre désigné le plus près de chez elles.

- La ligne téléphonique du Directeur des poursuites criminelles et pénales est destinée à renseigner les personnes victimes de violences sexuelles qui envisagent de déposer une plainte auprès des policiers. Elle s'adresse aux personnes victimes et aux organismes d'aide concernés qui souhaitent obtenir des renseignements sur le processus judiciaire en matière de violences sexuelles.

Les personnes victimes et leurs proches peuvent appeler du lundi au vendredi, de 8h30 à 16 h 30, au 1 877 547-DPCP (3727).

Les ressources non spécialisées d'aide de première ligne

Plusieurs autres ressources de première ligne peuvent aider, même si elles ne sont pas spécialisées auprès des personnes victimes d'agressions à caractère sexuel ou d'actes criminels.

Plusieurs organismes communautaires offrent un soutien à des groupes de personnes en situation de vulnérabilité. Ces personnes sont plus portées à consulter et à se confier à des intervenants qui leur ressemblent. Ces intervenants comprennent mieux les enjeux particuliers rencontrés dans la vie de tous les jours.

C'est par exemple le cas d'organismes qui travaillent spécifiquement auprès :

- des personnes en situation de handicap,
- des personnes LGBTQ+,
- des Autochtones,
- des personnes immigrantes.

À savoir! Le travail de l'intervenant social est complexe puisqu'il doit conserver un équilibre fragile. Il doit transmettre de l'information juste et réaliste aux personnes victimes, sans les décourager et sans créer de fausses attentes. Aussi, l'intervenant doit soutenir la personne victime qui veut dénoncer, sans lui mettre de pression.



Enjeux et bonnes pratiques

Enjeux : Manque de services de première ligne et ressources spécialisées peu adaptées

Les ressources de première ligne sont débordées et sont souvent peu outillées pour orienter les personnes victimes à travers le système de justice. De plus, les ressources spécialisées d'aide aux personnes victimes d'actes criminels parviennent difficilement à rejoindre et à informer les personnes en situation de vulnérabilité.

Voici des exemples qui démontrent les enjeux que rencontrent les personnes en situation de vulnérabilité lorsqu'elles cherchent de l'aide et de l'accompagnement :

- Les personnes victimes en situation de vulnérabilité sont souvent en interaction avec des personnes qui ne leur ressemblent pas et qui ne comprennent pas leurs besoins et leurs craintes. Elles préfèrent donc aller vers des ressources qui leur ressemblent et vont très peu vers les ressources spécialisées d'aide aux victimes.
- Il n'y a pas d'accès universel aux ressources pour les victimes en situation de handicap. Les problèmes d'accès peuvent être :
 - Architecturaux : par exemple, il n'y a pas de rampe d'accès.
 - Documentaires : par exemple, le format d'écriture est inadapté.
 - Liés à la structure des programmes et services : par exemple, le jour et l'heure des rendez-vous sont parfois fixes et mal adaptés à l'horaire des personnes qui reçoivent des soins.
- Les intervenants ont besoin d'être formés pour travailler auprès de clientèles en situation de handicap intellectuel ou ayant des troubles de santé mentale. Ce n'est pas toujours le cas.
- Parfois, les ressources ne sont pas en mesure d'offrir des accommodements par manque de ressources ou par crainte de devoir les offrir à tout le monde.
- Il y a un manque de ressources spécifiques et adaptées pour les personnes trans.

- Les Autochtones ont peu accès à des ressources d'aide respectueuses des particularités culturelles et qui prennent en considération l'histoire, la colonisation et les enjeux des rapports de pouvoir. Les intervenants pourraient être davantage formés sur la notion de traumatisme intergénérationnel et les facteurs historiques, systémiques et discriminatoires qui contribuent à la criminalité et à la victimisation chez les Autochtones.

Bonnes pratiques

Être inclusif et adapter les services d'aide. Cela permet à toutes les personnes en situation de vulnérabilité d'avoir accès aux ressources spécialisées d'aide.

Outiller les ressources de première ligne. En connaissant mieux certains concepts juridiques et le processus judiciaire, les ressources de première ligne pourront mieux informer les personnes en situation de vulnérabilité et les aider à prendre des décisions éclairées.

Conclusion

Les personnes victimes qui appartiennent à des groupes en situation de vulnérabilité rencontrent des défis importants dès le moment où elles pensent s'adresser au système de justice. Ces défis sont divers, l'expérience de chaque personne est unique.

Pour répondre aux besoins très variés des personnes victimes, les professionnels des milieux communautaires et de la justice doivent travailler ensemble et adopter des pratiques qui sont justes et respectueuses.



éducaloi au service des intervenants!

Plusieurs autres outils d'information juridique pour les intervenants sont disponibles sur le site Web d'Éducaloi :

- Webinaire sur les crimes à caractère sexuel et le processus judiciaire
- Formation en ligne Intervenir auprès des personnes immigrantes victimes d'agression sexuelle : mythes et réalités juridiques
- Dossier Web pour mieux comprendre la dénonciation, les ressources d'aide et les recours en cas d'agression sexuelle
- Outils pour les intervenants qui travaillent auprès des jeunes, des personnes en situation d'itinérance, des communautés autochtones et plus encore.

educaloi.qc.ca/intervenants

educaloi.qc.ca/agression-sexuelle



éducaloi

SAVOIR C'EST POUVOIR